

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2012

Publication : 24/02/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00127

ARRETE

DA

du

14 FEV. 2012

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2012
de l'EHPAD « Foyer Caroline » de MUNSTER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 8 novembre 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Foyer Caroline » de MUNSTER ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 26 novembre 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Foyer Caroline » de MUNSTER ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Foyer Caroline » de MUNSTER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Foyer Caroline » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	
Total des dépenses (classe 6)	1 476 821,38 €	378 697,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 476 821,38 €	356 640,64 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	22 056,36 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} mars 2012 pour l'EHPAD « Foyer Caroline » à MUNSTER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : **52,43 €.**
- Résidants de moins de 60 ans : **66,10 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	16,30 €	11,97 €
GIR 3/4	11,04 €	6,71 €
GIR 5/6	4,33 €	Néant

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2012, est fixée à :

233 185,07 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 29 février 2012 des prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHOY